

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 03/2024

PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DU 19 MARS 1962 (RD632)

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté n°01/2024 concernant la circulation et le stationnement sur la RD632 en agglomération pour les travaux d'aménagement de ladite route départementale ;

Vu les manifestations des agriculteurs sur la région Toulousaine et le blocage de différentes routes, dont la RN 124 ;

Considérant que pour assurer la fluidité du trafic routier tant au regard de l'arrêté susvisé que des circonstances imprévues il convient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir du vendredi 19 janvier 2023 17h00 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation sera temporairement réglementée sur l'Avenue du 19 mars 1962 (RD 632).

La circulation alternée à l'aide de Feux tricolores de type KR11 sera maintenue sur la RD 632.

Pour les véhicules venant de la route de Lombez (côté Samatan), la circulation sera déviée.

Une signalisation adaptée sera mise en place par les services départementaux.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, pour les véhicules venant de Samatan :

- Route départementale n°7 (dite rue de l'Albergue)

- Route départementale n°7E (route de Rieumes)

Article 3 : La circulation ne sera pas déviée pour les véhicules venant de Saint-Lys.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Départemental. Les panneaux mis en place concernant la déviation seront déposés dès lors que les blocages routiers seront levés.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- Au Conseil Départemental
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 19 janvier 2024

Le Maire,

François VIVES

